



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-104

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

# Sommaire

## **ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

30-2016-05-17-011 - Décision ARSLRMP 2016-480 du 17052016 PELISSIER Nimes (3 pages) Page 4

## **D.D.P.P. du Gard**

30-2016-06-17-001 - 2016\_AP\_aut\_span\_Zebra\_etb itinerants (2 pages) Page 8

## **D.T. ARS du Gard**

30-2016-06-16-009 - Décision tarifaire n°21 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de ITEP Le Grézan (3 pages) Page 11

30-2016-06-10-003 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble situé 39 (41) rue Eugène Vigne à BEUCAIRE (8 pages) Page 15

30-2016-06-10-001 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé 29 boulevard des Remparts à LA CALMETTE (9 pages) Page 24

30-2016-06-10-002 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé 88 rue Baron Leroy à SAINT LAURENT DES ARBRES (8 pages) Page 34

30-2016-06-16-008 - DEC DGF 2016 SESSAD ITEP Le Grézan Décision tarifaire n°22 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 de SESSAD de l'ITEP Le Grézan (3 pages) Page 43

30-2016-06-16-006 - DEC DGF 2016 SESSAD Les Garrigues Décision tarifaire n°23 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 de SESSAD de l'IRP Les Garrigues (3 pages) Page 47

30-2016-06-16-007 - DEC prix journée 2016 Les Garrigues Décision tarifaire n°24 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IRP Les garrigues (3 pages) Page 51

30-2016-06-16-004 - Décision tarifaire N° 67 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IMPRO Les Capitelles" (3 pages) Page 55

30-2016-06-16-005 - Décision tarifaire n° 68 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 de SESSAD GEIST 21 (3 pages) Page 59

30-2016-06-16-010 - Décision tarifaire n°22 portant fixation du prix journée pour l'année 2016 de la MAS Les Ferrières (3 pages) Page 63

30-2016-06-16-003 - Décision tarifaire n°59 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 de SESSAD Les Capitelles (3 pages) Page 67

## **DDTM 30**

30-2016-06-21-003 - AIP RD6110 (11 pages) Page 71

30-2016-06-17-002 - AP 20160617 Modification CLE Vistre (4 pages) Page 83

30-2016-06-20-003 - AP 20160620 modification CR Vidourle (5 pages) Page 88

30-2016-06-21-001 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit dans Le Vidourle (4 pages) Page 94

30-2016-06-21-002 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit dans Le Vidourle (4 pages) Page 99

## **Prefecture du Gard**

30-2016-06-20-002 - Arrêté de déplacement d'office d'un bateau (1 page)	Page 104
30-2016-06-20-001 - Arrêté de déplacement d'office d'un bateau (1 page)	Page 106
30-2016-06-22-002 - arrêté modificatif APPP Complexe sportif (3 pages)	Page 108
30-2016-06-22-001 - arrêté modificatif APPP ZAC de Bonice (3 pages)	Page 112
30-2016-06-13-006 - Fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 1° juillet 2016 au 31 juin 2017 pour les établissements privés cités en annexe (3 pages)	Page 116
30-2016-06-13-007 - Fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 1° juillet 2016 au 31 juin 2017 pour les établissements publics ex dotation globale cités en annexe (3 pages)	Page 120

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2016-05-17-011

Décision ARSLRMP 2016-480 du 17052016 PELISSIER  
Nimes

*Décision portant autorisation de transfert d'une officine à NIMES (Gard).*



**DECISION ARS LRMP 2016-480**  
**Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Nîmes (GARD)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

**Vu** la demande déposée le 29 février 2016 par la SNC « PHARMACIE CAP COSTIERES », constituée de Madame Claudie PELISSIER et Monsieur Michel PELISSIER, co-gérants, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie au 400 avenue du Docteur Baillet à NIMES ;

**Vu** l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du 08 avril 2016 ;

**Vu** l'avis du Syndicat des pharmaciens du Gard du 09 mai 2016 ;

**Vu** l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine du Gard du 09 mai 2016 ;

**Vu** la saisine du préfet du Gard en date du 10 mars 2016 ;

**Vu** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 10 mars 2016;

**Considérant** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**Considérant** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**Considérant** l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique du 09 mai 2016, donné à l'occasion d'une précédente demande de transfert ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné à l'absence d'abandon de population et à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie au regard des seules populations résidentes, sans considération d'une éventuelle population de passage ;

**Considérant** que le transfert concerne une licence sise 12 rue de l'hôtel Dieu qui a été fermée à cette adresse depuis plus de 12 ans pour être ouverte au 400 avenue du Docteur Baillet, et que pendant cette période les besoins des populations du centre ville de Nîmes ont été pris en charge par les autres pharmacies en nombre suffisant pour éviter tout abandon de population ;

**Considérant** que l'article L.5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « le transfert d'une officine peut s'effectuer conformément à l'article L. 5125-3 au sein de la même commune (...) », et qu'ainsi il ne sera pas dépendant d'un quota de population ; que les populations résidentes prises en compte par le recensement de 2012, du quartier d'accueil considéré par le transfert, à savoir l'iris « La Plaine » représentent un total de 1447 habitants ©Insee Sources : Insee, Recensement de la population 2012, avec une concentration des habitants dans le quartier dit des Espagnols ;

**Considérant** que les pharmacies les plus proches sont la Pharmacie PELENC rue des Lauriers à 1,9 km, la Pharmacie PANTEL avenue Maréchal Juin à 2,8 km et la Pharmacie SENOCQ allée Séville à 2,5 km ; et qu'au regard de ces distances importantes le projet de transfert permet une optimisation du maillage territorial des pharmaciens au sud de la ville de Nîmes ;

**Considérant** les horaires d'ouverture de l'officine de pharmacie de 9h30 à 20 h sans interruption, six jours sur sept, des circonstances de déplacement à savoir le passage de transports en commun, de la proximité d'un grand parking et de l'accessibilité permise par les voies piétonnes, y compris pour les personnes à mobilité réduite, ce transfert remplit la condition de satisfaction optimale d'accès permettant de répondre aux besoins en médicament de la population du quartier d'accueil ;

**Considérant** que ces éléments sont de nature à caractériser que l'implantation d'une officine de pharmacie à l'emplacement sollicité par la SNC PELISSIER constitue une solution de proximité pour un nombre substantiel d'habitants et satisfait ainsi de manière optimale aux besoins en médicaments de la population résidente ;

**Considérant** au vu des éléments précédents que le transfert répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ; que le transfert envisagé permettra de garantir un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; qu'il y a donc lieu d'autoriser le transfert demandé par la SNC PELISSIER ;

**Considérant par conséquent**, que le dossier présenté par la SNC « PHARMACIE CAP COSTIERES », constituée de Madame Claudie PETITJEAN épouse PELISSIER et Monsieur Michel PELISSIER, enregistré le 02 mars 2016, sous le n° 30-029 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de l'officine de pharmacie au 400 avenue du Docteur Baillet, présenté par la SNC « PHARMACIE CAP COSTIERES », constituée de Madame Claudie PETITJEAN épouse PELISSIER et Monsieur Michel PELISSIER est autorisé.

**Article 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°30#000549.

**Article 3 :** La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

**Article 4 :** Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

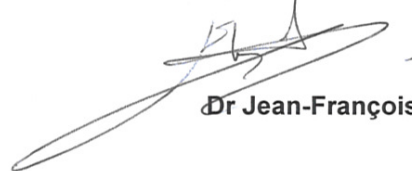
**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 6 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon ainsi qu'aux syndicats représentatifs consultés.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

Fait à Montpellier, le 17 mai 2016

P/ la Directrice Générale et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours,



**Dr Jean-François RAZAT**

D.D.P.P. du Gard

30-2016-06-17-001

2016\_AP\_aut\_span\_Zebra\_etb itinerants

*Autorisation d'utilisation de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,  
pour le nourrissage des animaux*



**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n°  
relatif à l'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux non destinés à la  
consommation humaine, pour le nourrissage d'animaux**

*Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'Honneur,*

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et en particulier l'article 18 ;

**VU** le règlement (CE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et en particulier l'article L.226-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-67 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la Protection des Populations,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public d'animaux non domestiques n° 2015034-0015 délivré pour la présentation au public des animaux détenus par la société ZEBRA production, dans le cadre de l'activité de la société production ARENA

**VU** la demande d'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux pour le nourrissage des animaux de son établissement au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011 et du Règlement (CE) N°1069/2009 (autorisation à titre dérogatoire au titre de l'article 18 du RE (CE) N° 1069/2009), déposée par SSERVAIS Carlos, gérant de la société ZEBRA production, reçue le 01/06/2016 ;

**sur** proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée à l'établissement dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

<b>Raison sociale</b>	<b>ZEBRA PRODUCTION</b>
<b>N° SIRET</b>	<b>43797114600026</b>
<b>Responsable de l'établissement</b>	<b>SERVAIS Carlos</b>
<b>Adresse du siège social</b>	<b>Route des plages – Le petit malherbe – 30470 Aimargues</b>
<b>Adresse du site concerné : Sites itinérants dans lesquels se produisent les enseignes</b>	<b>Medrano Le grand cirque de St Petersburg Le grand cirque sur l'eau La magie de Las Vegas</b>
<b>Activité</b>	<b>CIRQUE</b>
<b>Catégorie de sous-produits animaux</b>	<b>Catégorie 3</b>
<b>Origine des sous-produits animaux</b>	<b>Abattoirs de volailles, abattoirs de bovins</b>

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée, **au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009** susvisé et de l'article L. 226-5 du code rural sous le numéro :

**30 006 001.**

**Article 3** : Cette autorisation est délivrée pour un an à partir de la date de signature de cet arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** : Les conditions de fonctionnement de l'établissement garantissent la maîtrise des risques pour la santé publique et animale. Ces conditions comprennent l'interdiction de toute utilisation ultérieure, à d'autres fins, des sous-produits animaux ou des produits dérivés, ainsi que l'obligation d'éliminer les sous-produits animaux ou les produits dérivés en toute sécurité.

**Article 5** : L'exploitant s'engage à informer le Préfet du Gard de toute modification de fonctionnement ou d'activité, ce préalablement à cette modification.

**Article 6** : L'exploitant de l'établissement tient à jour une copie du dossier d'autorisation et la met à disposition des services de contrôle sur site. Les pièces sont conservées pendant une durée minimale de cinq ans après la cessation d'activité.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juin 2016

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la  
protection des populations

Elisabeth PERNET

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-16-009

Décision tarifaire n°21 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2016 de ITEP Le Grézan

DECISION TARIFAIRE N°21 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
ITEP LE GREZAN - 300780624

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1950 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) sise 0, CHE DU MAS DE GUIRAUD, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CPEAGL (300000932) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale du GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 960.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 920 147.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 187.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 490 294.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 459 758.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 436.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 490 294.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	289.92
Semi internat	289.92
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

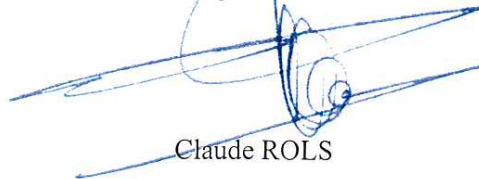
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CPEAGL » (300000932) et à la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624).

FAIT A Nîmes

, LE **16 JUIN 2016**

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Délégué départemental du Gard



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-10-003

Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble situé  
39 (41) rue Eugène Vigne à BEAUCAIRE

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble situé 39 (41) rue Eugène Vigne à  
BEAUCAIRE*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé du  
Languedoc-Roussillon Midi-  
Pyrénées

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 10 JUIN 2016

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble situé 39 (41) Rue Eugène Vigne à  
BEUCAIRE

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 et L111-6 1 ;

**Vu** le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Vu** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 19 février 2016 ;

**Vu** l'avis émis le 12 avril 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant que** l'état de cet immeuble est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants ou des personnes susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- risque de chute de matériaux sur la voie publique ;
- manifestations d'humidité ;
- risque de chute des personnes ;
- risques d'électrification ;
- menuiseries non étanches,
- insuffisance de chauffage ;
- mauvaise ventilation des locaux ;
- revêtements dégradés (en particulier aux plafonds) et défaut de planéité du sol.

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble doit être qualifiée de réparable ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**Considérant** que cet immeuble est partiellement occupé,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est déclaré insalubre à titre rémissible, l'immeuble répertorié sous le numéro voirie 41 (numéro 39 au cadastre) Rue Eugène Vigne à BEAUCAIRE, sur la parcelle cadastrée AZ 214.

Cet immeuble est la propriété de Madame Claudie GUIRAUD, domiciliée 340 Route de Vallabrix 30700 LA CAPELLE-MASMOLENE (nu-propriétaire), et, Monsieur José GONZALES, demeurant Mas des Dentelles – 121 Chemin de la Montaldette 13200 ARLES (usufruitier).

**ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'Article 1 de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- réfection de l'étanchéité de la toiture ;
- suppression de toutes les causes d'humidité ;
- mise en place d'éléments de protection contre les chutes (main courante, garde-corps et rambarde) ;
- mise en sécurité des installations électriques ;
- réfection ou remplacement des menuiseries extérieures ;
- réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) et mise en œuvre des mesures qui seraient préconisées ;
- mise en place d'un système de chauffage fixe desservant l'ensemble des pièces et permettant d'obtenir un chauffage suffisant adapté aux performances énergétiques ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'Article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'Article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, cet immeuble est interdit à l'habitation, à titre temporaire, pendant la durée des travaux. Cette interdiction devra intervenir au départ des occupants, et au plus tard dans **un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Les propriétaires mentionnés à l'Article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux Articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, dans **un délai de 60 jours** à compter de la notification du présent arrêté, ils doivent informer le Préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants de l'immeuble.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué à leurs frais, par la collectivité publique ou par le Préfet.

**ARTICLE 5 :**

Faute pour les propriétaires, ou leurs ayant droits, mentionnés à l'Article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti et après constat de carence, une astreinte administrative sera prononcée à l'encontre des propriétaires de l'immeuble. L'astreinte administrative courra à partir de la date de notification de l'arrêté la prononçant et s'appliquera jusqu'à la complète exécution des travaux prescrit. Le montant de l'astreinte, par jour de retard, sera fixé sur la base des critères techniques précisés dans le Décret N° 2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

**ARTICLE 6 :**

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de ces logements cesseront d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté préfectoral de mainlevée de l'insalubrité.

**ARTICLE 7 :**

Avant toute nouvelle réoccupation de l'immeuble, les propriétaires devront au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée de l'insalubrité qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité. Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'Article L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduit en annexe du présent arrêté, toute division, par appartements ou par lots d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, est interdite.

**ARTICLE 9 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les Articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'Article 1 et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie de BEUCAIRE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'Article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de BEUCAIRE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.


Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 Avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BEUCAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH



## ANNEXE

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;  
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;  
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;  
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

#### Chapitre Ier : Relogement des occupants

##### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.



Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*



I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-10-001

Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé  
29 boulevard des Remparts à LA CALMETTE

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé 29 boulevard des Remparts à LA  
CALMETTE*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé du  
Languedoc-Roussillon Midi-  
Pyrénées

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le **10 JUIN 2016**

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé 29 Boulevard des Remparts à LA CALMETTE

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 et L111-6 1 ;
- Vu** le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 30-2016-02-10-003 du 10 février 2016, prescrivant des mesures d'urgence dans le logement situé 29 Boulevard des Remparts à LA CALMETTE,
- Vu** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 22 février 2016 ;
- Vu** l'avis émis le 12 avril 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;
- Considérant que** l'Arrêté Préfectoral N° 30-2016-02-10-003 du 10 février 2016, prescrivant des mesures d'urgence, n'a pas été respecté,
- Considérant que** l'état de ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants ou des personnes susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :
- risques de chute des personnes (escaliers et terrasse) ;
  - risques d'électrification ;
  - mauvais éclairage naturel ;
  - manifestations d'humidité ;
  - insuffisance de chauffage et mauvaises performances thermiques ;

- mauvaise ventilation des locaux ;
- menuiseries extérieures non étanches et difficilement manœuvrables ;
- défauts de planéité des sols difficiles à entretenir et risquant de provoquer des chutes ;

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de réparable ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

### **Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 :**

Est déclaré insalubre à titre réparable, le logement situé 29 Boulevard des Remparts à LA CALMETTE, sur la parcelle cadastrée AV 254 et identifié par le numéro invariant fiscal 300610424340. Ce logement est la propriété de Monsieur BERARD Julien, domicilié 19 B Impasse Camille Antonelli 30190 LA CALMETTE, et de Monsieur BERARD Gabin, demeurant 1 Avenue de la Gare 30190 SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES.

##### **ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- sécurisation des escaliers et de la terrasse par la mise en place d'ouvrages appropriés répondant aux règles de l'art ;
- suppression des risques d'électrification et réalisation d'un diagnostic de l'installation électrique par un cabinet d'expertises immobilières qui attestera de la mise en sécurité ;
- réalisation des mesures nécessaires pour que les pièces principales soient toutes dotées d'un ouvrant donnant directement à l'extérieur, qui assure un éclairage naturel satisfaisant desdites pièces ;
- suppression de toutes les causes d'humidité ;
- réfection de l'étanchéité de la couverture avec diagnostic de l'état des bois de charpente établi par un homme de l'art et réalisation des mesures préconisées par le professionnel ;
- mise en place d'un système de chauffage sécurisé et adapté aux volumes de chauffe et aux caractéristiques thermiques, afin de permettre d'obtenir un chauffage suffisant moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, conformément à l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1982 modifié ;
- réfection ou remplacement des menuiseries extérieures ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

**Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.** En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'Article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'Article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

##### **ARTICLE 3 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement est interdit à l'habitation, à titre temporaire, pendant la durée des travaux. Cette interdiction devra intervenir au départ des occupants, et au plus tard dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.



**ARTICLE 4 :**

Les propriétaires mentionnés à l'Article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux Articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, dans **un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ils doivent informer le Préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants du logement. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué à leurs frais, par la collectivité publique ou par le Préfet.

**ARTICLE 5 :**

Faute pour les propriétaires, ou leurs ayant droits, mentionnés à l'Article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti et après constat de carence, une astreinte administrative sera prononcée à l'encontre des propriétaires de l'immeuble. L'astreinte administrative courra à partir de la date de notification de l'arrêté la prononçant et s'appliquera jusqu'à la complète exécution des travaux prescrit. Le montant de l'astreinte, par jour de retard, sera fixé sur la base des critères techniques précisés dans le Décret N° 2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

**ARTICLE 6 :**

Etant donné que ce logement a fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'Article L. 1331-26-1 du Code de la Santé Publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'Article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant.

**ARTICLE 7 :**

Avant toute nouvelle réoccupation du logement, les propriétaires devront au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée de l'insalubrité qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité. Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'Article L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduit en annexe du présent arrêté, toute division, par appartements ou par lots d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, est interdite.

**ARTICLE 9 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les Articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et à l'occupant du logement. Il sera également affiché à la mairie de LA CALMETTE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'Article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de LA CALMETTE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 Avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de LA CALMETTE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP  
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH  
Article L.111-6-1 du CCH



**ANNEXE**

**Article L1337-4**

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;  
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;  
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;  
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
**(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

**Chapitre Ier : Relogement des occupants**

**Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.



#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*



- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



D.T. ARS du Gard

30-2016-06-10-002

Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé  
88 rue Baron Leroy à SAINT LAURENT DES ARBRES

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé 88 rue Baron Leroy à SAINT  
LAURENT DES ARBRES*

## PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé du  
Languedoc-Roussillon Midi-  
Pyrénées

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 10 JUIN 2016

### ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé 88 Rue Baron Leroy à  
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 et L111-6 1 ;

**Vu** le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Vu** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 19 février 2016 ;

**Vu** l'avis émis le 12 avril 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant que** l'état de ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants ou des personnes susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- importantes infiltrations à partir de la toiture et du bac à douche, qui affectent le plafond d'une part et le plancher d'autre part ;
- fuites sur canalisation d'eau notamment dans la cave et sous l'évier ;
- risques de chute de personnes (escaliers, terrasse et fenêtres) ;
- menuiseries extérieures non étanches à l'air et à l'eau et difficilement manœuvrables ;
- moyens de chauffage insuffisant ;
- mauvaise ventilation des locaux ;
- risques électriques ;

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de remédiable ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;



**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est déclaré insalubre à titre remédiable, un logement situé 88 Rue Baron Leroy à SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, sur la parcelle cadastrée D 166.

Ce logement est la propriété de l'indivision ROUX qui est gérée par maître BONGENDRE sis 49 Impasse des Carignans – ZAC de Tésan – 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, il est occupé par Madame Houria FORTAS.

L'indivision est composée des consorts suivants :

- Madame ROUX Colette (épouse DAVID) demeurant 375 Chemin de la Coste de l'Evesque à SAINT-LAURENT-DES-ARBRES ;
- Monsieur PERROT Jean-Pierre, domicilié 282 A Chemin des Cadenières 84460 CHEVAL-BLANC ;
- Madame ROUX Margueritte (épouse GRENADOS), résidant 97 Avenue de l'Europe 34280 LA-GRANDE-MOTTE ;
- Madame ROUX Mireille (épouse DEUMIER), habitant La Gerlande 26300 ALIXAN.

**ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra à l'indivision mentionnée à l'Article 1 ou ses ayants droits, de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- suppression de toutes les causes d'humidité ;
- réfection de la toiture, révision des bois de charpente et de l'état des planchers dégradés par les infiltrations ;
- mise en place d'éléments de protection contre les chutes (main courante, garde-corps et rambarde), et sécurisation des escaliers ;
- réfection ou remplacement des menuiseries extérieures ;
- mise en place d'un système de chauffage fixe desservant l'ensemble des pièces et permettant d'obtenir un chauffage suffisant, adapté aux performances énergétiques ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, conformément à l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1982 modifié ;
- mise en sécurité de l'installation électrique ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

**Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.** En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'Article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'Article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement est interdit à l'habitation, à titre temporaire, pendant la durée des travaux. Cette interdiction devra intervenir au départ de l'occupante, et au plus tard dans **un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.



**ARTICLE 4 :**

Les propriétaires mentionnés à l'Article 1 sont tenus de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux Articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, dans **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ils doivent informer le Préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite à l'occupante. En cas de vente, cette obligation incombera au nouvel acquéreur.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante dans les délais impartis, celui-ci sera effectué à leurs frais, par la collectivité publique ou par le Préfet.

**ARTICLE 5 :**

Faute pour les propriétaires, ou leurs ayant droits, mentionnés à l'Article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti et après constat de carence, une astreinte administrative sera prononcée à l'encontre des propriétaires de l'immeuble. L'astreinte administrative courra à partir de la date de notification de l'arrêté la prononçant et s'appliquera jusqu'à la complète exécution des travaux prescrits. Le montant de l'astreinte, par jour de retard, sera fixé sur la base des critères techniques précisés dans le Décret N°2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

**ARTICLE 6 :**

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de ce logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté préfectoral de mainlevée de l'insalubrité.

**ARTICLE 7 :**

Avant toute nouvelle réoccupation de l'immeuble, les propriétaires devront au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée de l'insalubrité qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité. Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'Article L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduit en annexe du présent arrêté, toute division, par appartements ou par lots d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, est interdite.

**ARTICLE 9 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les Articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'Article 1 et à l'occupante du logement. Il sera également affiché à la mairie de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'Article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 Avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

## ANNEXE

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

#### Chapitre Ier : Relogement des occupants

##### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.



#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*



I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-16-008

DEC DGF 2016 SESSAD ITEP Le Grézan

Décision tarifaire n°22 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2016 de SESSAD  
de l'ITEP Le Grézan

DECISION TARIFAIRE N°22 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN - 300788411

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN (300788411) sise 26, R MONJARDIN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CPEAGL (300000932);



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN (300788411) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de fonctionnement s'élève à 475 340.74 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN (300788411) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 733.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	500 733.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	475 340.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 031.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 361.26
	TOTAL Recettes	500 733.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 611.73 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CPEAGL» (300000932) et à la structure dénommée SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN (300788411).

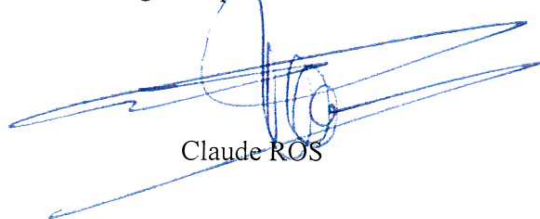
FAIT A Nîmes

, LE

16 JUIN 2016

16 JUIN 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Délégué Départemental du Gard



Claude ROS

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-16-006

DEC DGF 2016 SESSAD Les Garrigues

Décision tarifaire n°23 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2016 de SESSAD  
de l'IRP Les Garrigues

DECISION TARIFAIRE N°23 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES - 300002383

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 24/05/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES (300002383) sise 0, CHE DE CANDORDY, 30700, SANILHAC-SAGRIES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION (300000312);



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES (300002383) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de fonctionnement s'élève à 237 451.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES (300002383) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	209 424.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 027.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	237 451.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	237 451.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	237 451.00

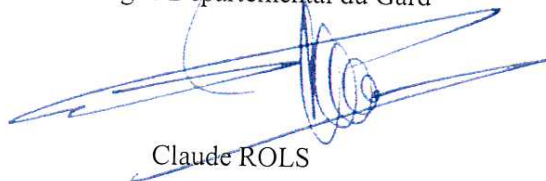
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 787.58 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION» (300000312) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES (300002383).

FAIT A Nîmes

, LE **16 JUIN 2016**

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Délégué Départemental du Gard



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-16-007

DEC prix journée 2016 Les Garrigues  
Décision tarifaire n°24 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2016 de IRP Les garrigues

DECISION TARIFAIRE N°24 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
IRP LES GARRIGUES - 300780558

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1962 autorisant la création de la structure ITEP dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558) sise 0, CHE CROIX DE CANDORDY, 30700, SANILHAC-SAGRIES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION (300000312) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 379.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 087 857.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	342 141.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	46 861.36
	TOTAL Dépenses	2 897 238.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 867 238.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 897 238.36

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	237.74
Semi internat	237.74
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

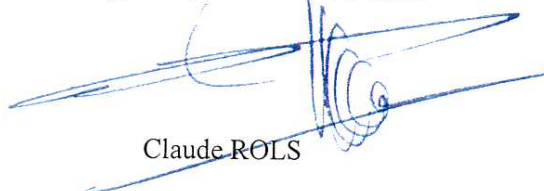
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION » (300000312) et à la structure dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558).

FAIT A Nîmes

, LE

**16 JUIN 2016**

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Délégué Départemental du Gard



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-16-004

Décision tarifaire N° 67 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2016 de l'IMPRO Les Capitelles"

DECISION TARIFAIRE N°67 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
IMPRO LES CAPITELLES - 300780749

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 07/07/1957 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) sise 265, CHE DU MAS DE BOUDAN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 517.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	687 944.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 163.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	940 624.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	912 236.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	27 187.41
	TOTAL Recettes	940 624.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	152.66
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

## ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

## ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APSH 30 » (300001138) et à la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749).

FAIT A Nîmes

, LE

**16 JUIN 2016**

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-16-005

Décision tarifaire n° 68 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2016 de SESSAD  
GEIST 21

DECISION TARIFAIRE N°68 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD GEIST 21 - 300010436

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 18/03/1997 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436) sise 76, IMP DES ACACIAS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC GEIST 21 GARD (300010410);



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de fonctionnement s'élève à 835 262.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 382.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 880.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	838 262.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	835 262.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	838 262.00

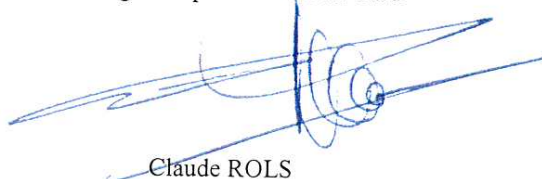
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 605.17 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC GEIST 21 GARD» (300010410) et à la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436).

FAIT A Nîmes

, LE **16 JUIN 2016**

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Délégué Départemental du Gard



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-16-010

Décision tarifaire n°22 portant fixation du prix journée  
pour l'année 2016 de la MAS Les Ferrières

DECISION TARIFAIRE N°20 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS LES FERRIERES - 300012317

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 10/09/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) sise 425, AV DES LACS, 30127, BELLEGARDE et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	518 481.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 988 250.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	767 077.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 273 808.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 995 897.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	242 285.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 626.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 273 808.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat – Accueil de jour – Accueil temporaire	289.47
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

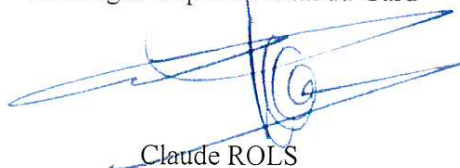
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEHM » (300000759) et à la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317).

FAIT A Nîmes

, LE **16 JUIN 2016**

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Délégué Départemental du Gard



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-16-003

Décision tarifaire n°59 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2016 de SESSAD  
Les Capitelles

DECISION TARIFAIRE N°59 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD LES CAPITELLES - 300012283

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 15/06/2007 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES CAPITELLES (300012283) sise 265, CHE MAS DE BOUDAN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138);



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES CAPITELLES (300012283) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de fonctionnement s'élève à 480 298.08 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES CAPITELLES (300012283) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 383.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 461.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 419.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	508 263.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	480 298.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	27 964.92
		TOTAL Recettes

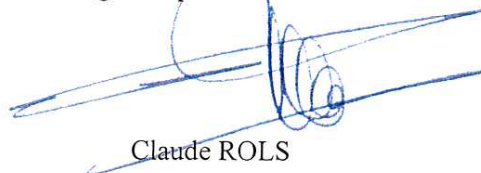
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 024.84 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APSH 30» (300001138) et à la structure dénommée SESSAD LES CAPITELLES (300012283).

FAIT A Nîmes

, LE **16 JUIN 2016**

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Délégué Départemental du Gard



Claude ROLS

DDTM 30

30-2016-06-21-003

AIP RD6110



PRÉFET du GARD  
PRÉFET de l' HÉRAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE/ Jérôme GAUTHIER  
Tél.:04.66.62.62.56  
Mél. : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°**

portant autorisation interdépartementale au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement des travaux relatifs à l'aménagement de la route départementale 6110 entre Boisseron et Sommières.

**Le préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;  
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et  
R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du  
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône  
Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002, modifié le 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales  
applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des  
articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°)  
de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté n°2013-03-02960 du 4 mars 2013 fixant la répartition géographique et les  
compétences pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre des  
MISE pour les départements de l'Hérault et du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation à M. André  
HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;



**Vu** la décision n°2016-AH-AG/01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38-2 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 08 juillet 2015 par le pétitionnaire enregistré sous le n° 30-2014-00014 et relatif à l'aménagement de la RD6110 sur la commune de Sommières et la commune de Boisseron ;

**Vu** l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service Eau et Inondation du Gard en date du 08 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale du Gard en date du 7 septembre 2015 ;

**Vu** les avis de l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de l'Hérault en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et du 28 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis tacitement favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 novembre au 17 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis de la commune de Sommières en date du 08 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis de la commune de Boisseron en date du 29 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service Eau et Inondation du Gard en date du 07 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 10 mai 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault en date du 26 mai 2016 ;

**Considérant** que le projet d'aménagement de la RD6110 entre Boisseron et Sommières intercepte un bassin versant de 274 ha ;

**Considérant** que le projet est situé en zone inondable du Vidourle pour une surface de 0,45 ha ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR134b « Le Vidourle de Sommières à la mer », sur laquelle il est situé ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR10310 « rivière la Bénovie », sur laquelle il est situé ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

## ARRÊTENT

### 1. OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GARD représenté par son président, sis 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9 est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement de la RD6110 entre BOISSERON et SOMMIERES

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Valeurs	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le projet intercepte un bassin versant de 360 ha	Autorisation
3.2.2.0	Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> mais inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	La surface soustraite est de 45 000 m <sup>2</sup> dont 5400 m <sup>2</sup> de remblai pour le giratoire	Déclaration

Parcelles concernées sur la commune de Boisseron (Hérault)

Section cadastrale	numéro(s) de parcelle(s)
AB	164
AB	488
AB	490

Parcelles concernées sur la commune de Sommières (Gard)

Section cadastrale	numéro(s) de parcelle(s)
AL	54
AL	57
AL	58
AL	59
AK	75
AK	76
AK	77
AK	78
AK	79
AK	80
AK	84

Section cadastrale	numéro(s) de parcelle(s)
AK	85
AK	86
AK	101
AK	135
AK	155
AK	156
AK	158
AK	169
AK	170
AK	184

**Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages**

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions des articles suivants.

**Article 3.1 – Présentation**

L'aménagement de la RD 6110 entre Sommières et Boisseron se présente comme suit :

- réaménagement de la RD6110 entre le giratoire de Boisseron et le chenal de dérivations des eaux sur Sommières. Sont supprimés tous les accès directs sur la RD6110 sur ce tronçon ;
- réaménagement de la RD6110 en contre-allée permettant l'accès aux habitations situées à l'est de la RD6110 entre le giratoire de Boisseron et le carrefour de la Royalette ;
- suppression du carrefour actuel entre la RD6110 et le chemin de la Royalette et le raccordement du même chemin au giratoire de Boisseron ;
- création d'une contre-allée non-imperméabilisée en prolongement de l'ancienne route de Montpellier afin de desservir les parcelles agricoles.

**Article 3,2 – Présentation détaillé**

Le projet a les caractéristiques suivantes (annexes 2a, 2b, 2c) :

- la création d'une nouvelle voie bidirectionnelle de 6,00 mètres de chaussée ainsi que de 1,25 mètre de bande écrasée sur chacun des bords de voie ;
- le réaménagement de la chaussée actuelle avec conservation de 4,00 mètres de voie comme contre-allée ;
- la création d'une contre-allée de 4,00 mètres en prolongement du chemin de la Royalette ;

- la création d'une contre-allée non-imperméabilisée entre l'ancienne route de Montpellier et pour desservir quelques parcelles agricoles ;
- la création de fossés amont suivant le schéma hydraulique présenté en annexes 2a, 2b, 2c. Ces fossés sont dimensionnés comme suit :

Bassin versant	Largeur au miroir	hauteur	Largeur au radier	Pente
BV2a	5,50 m	1,20 m	1,90 m	0,3 %
BV2b	2,50 m	0,70 m	0,40 m	0,3 %
BV3b	7,80 à 8,50 m	0 à 1,20 m	0,00 m	0,3 à 0,5 %
BV3c	7,80 à 8,50 m	1,10 à 1,20 m	0,00 m	0,3 %

## 2. PRESCRIPTIONS

- Le bénéficiaire s'assure que les travaux autorisés ne portent pas atteinte à des espèces ou à des habitats d'espèces protégées.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

#### En phase chantier

-Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante [ddtm-sei@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sei@gard.gouv.fr)

### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

- Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier. Cette surveillance est ensuite dévolue aux services départementaux.

### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

#### Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

#### En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### **Article 7 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences**

#### **Article 7.1 – Mesures d'accompagnement en phase travaux**

##### Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles :

- une aire est aménagée hors zone inondable et des périmètres de protection rapprochée de captages en cours d'exploitation pour le stockage du matériel de chantier ;
- cette aire est circonscrite par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;



- les installations de chantier, les aires de stationnement et les zones de stockage se font sur cette aire ;
- les engins sont maintenus en bon état et rangés en fin de journée sur cette aire exclusivement ;
- l'entretien des engins sur le site est interdit ;
- les déchets sont régulièrement évacués vers des sites appropriés ;
- en fin de travaux les lieux sont remis en état.

**Article 7.2 - Mesures compensatoires**

Le bénéficiaire met en œuvre les bassins de compensation à l'imperméabilisation dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous (cf annexes 2a, 2b, 2c) :

Caractéristiques	Bassin 1	Bassin 2
Volume utile	250 m <sup>3</sup>	250 m <sup>3</sup>
Volume mort	40 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup>
Diamètre de l'orifice de fuite	100 mm	100 mm
Débit de fuite	17,1 l/s	15,8 l/s
Dimension du déversoir de sécurité	H 0,20 m L 1,75 m	H 0,20 m L 1,50 m

Les bassins sont totalement en déblai.

Les pentes des bassins sont en 4H/1V minimum.

L'ouvrage de sortie des bassins de rétention est équipé d'une cloison siphonée pour gérer une pollution par hydrocarbures et corps flottants.

Les ouvrages de sortie évacuent les eaux via un ouvrage de rejet composé d'une buse Ø600 calée à 0,5 % de pente.

**Article 7.3 - Mesures d'entretien et de suivi**

Entretien des aménagements

Les opérations régulières d'entretien et de maintenance des ouvrages sont réalisées par les services départementaux sur la base des fréquences ci-après :

Type d'action	Fréquence
Retrait des dépôts en fond de bassin	4 fois par an
Visite d'inspection	Après chaque épisode pluvieux particulièrement important (crue décennale) et à minima une fois par an

**3. DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Afin de concilier tous les enjeux, la période préférentielle de réalisation des travaux s'étend en dehors des périodes de risque inondation.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans dans les conditions fixées par les articles R214-20 à R214-22 du Code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal des communes de Boisseron et de Sommières

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard et sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 16 : Copies**

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ONEMA.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

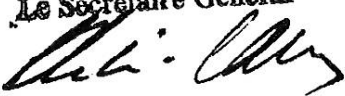
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Boisseron, le maire de la commune de Sommières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Hérault, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Boisseron et dans la mairie de Sommières.

A Montpellier, le

Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**  
  
**Olivier JACOB**

A Nîmes, le **21 JUIN 2016**

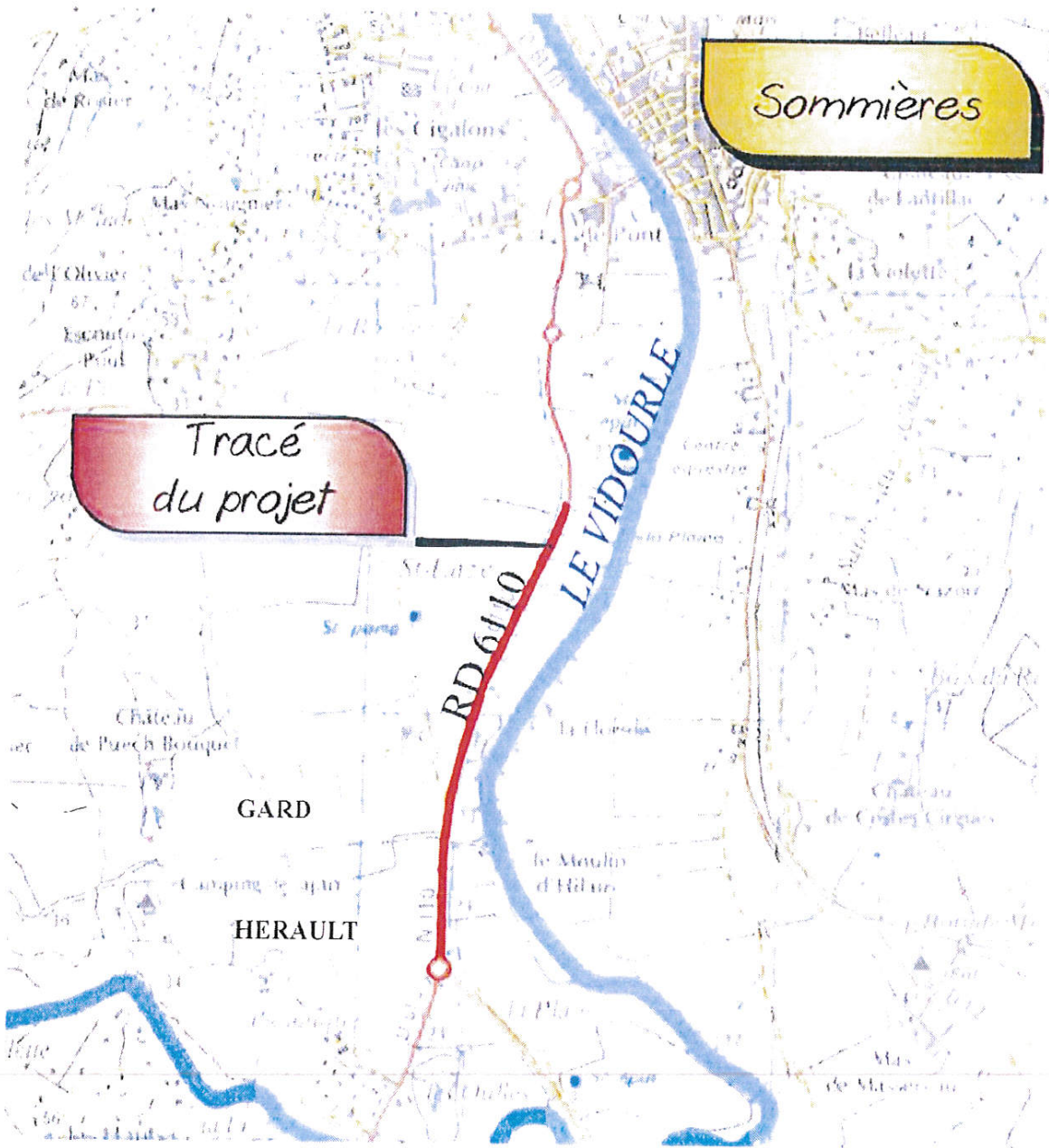
Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS

P.J. : annexes :

- annexe 1 : plan de situation ;
- annexe 2 : schéma hydraulique.

Plan de situation du projet







DDTM 30

30-2016-06-17-002

AP 20160617 Modification CLE Vistre

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de Eaux Vistre, nappes Vistrenque et Costières*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 JUIN 2016

Service Eau et Inondation  
Unité Gestion concertée, milieux aquatiques et inondation  
Affaire suivie par : Mathieu RAULO  
Tél : 04.66.62.63.50  
Courriel : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°  
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre, nappes Vistrenque et  
Costières**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L210-1, L211-1, L212-1 à L212-11 relatifs aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L212-4, R212-29 à R212-34 relatifs aux Commissions Locales de l'Eau (CLE),

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-339-7 du 5 décembre 2006 portant création et composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2011-159-0004 du 8 juin 2011 et n°2013-148-0006 du 28 mai 2013,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI- GCMAI-0002 du 5 juin 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre, nappes Vistrenque et Costières,

**Considérant** la perte de mandat des élus suite aux élections régionales de décembre 2015 et la nécessité de renouveler les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/4

**Considérant** le renouvellement du représentant de la Fédération Départementale de Pêche du Gard,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre, nappes Vistrenque et Costières est modifiée comme suit :

### 1. Collège des collectivités territoriales, et de leurs groupements et des établissements publics locaux

#### Représentant du Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

- M. Jean DENAT

#### Représentant du Conseil Départemental du Gard :

- M. Christian VALETTE

#### Représentants des communes du Gard :

COMMUNES	REPRESENTANTS
Le Cailar	Mme Sophie PAGES
Clarensac	M. Thierry BELLET
Nîmes	M. Jean-Marie FILIPPI
St Gilles	M. Frédéric BRUNEL
Bellegarde	M. Frédéric ETIENNE
Vauvert	M. Ludovic ARBRUN
Milhaud	M. Denis MERLO
Beauvoisin	M. Patrice COLENSON
Ledenon	M. Bernard PRADIER
Uchaud	Mme Roselyne D'ANNA FEYNEROL
Manduel	M. Lionel HEBRARD
Vergèze	M. Philippe BARRAL

#### Représentants des établissements publics locaux :

STRUCTURES	REPRESENTANTS
Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise	M. Léopold ROSSO
EPTB Vistre	M. Michel PRESSAC

Syndicat Mixte des nappes Vistrenque et Costières	M. Sébastien TRICOU
Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard	M. Jean-François LAURENT
EPTB Vidourle	Mme Bernadette VIGNON
Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole	Mme Brigitte AGUILA
Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence	M. Éric ORTIZ
Communauté de Communes Petite Camargue	M. Alain DUPONT
Communauté de Communes Terre de Camargue	M. Jean-Paul CUBILIER
Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle	M. Thierry PASCAL
Communauté de Communes du Pays de Sommières	M. Alex DUMAS

## 2. Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations

STRUCTURES	REPRESENTANTS
Chambre d'agriculture du Gard	Mme Sabine LAGARDE
CIVAM BIO du Gard	M. Patrick GUIRAUD
Coop de France – Languedoc-Roussillon	M. Freddy CHABROL
Fédération gardoise des vignerons indépendants	M. Roger GASSIER
Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Jean Daniel DEPOUDENT
Chambre de Commerce et d'Industrie	Mme Jacqueline CASTILLON
UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux)	M. Wilfried ALBERT
Société de Protection de la Nature Languedoc-Roussillon	M. Yves AURIER
Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir	M. Jacques JABAUDON
Association Inond'actions	M. Roger DANCE
Centre Ornithologique du Gard	M. Frédéric LABOUYRIE
Nestlé Waters Sud	M. Sébastien GIRARD

## 3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

ORGANISMES
M. le Préfet Coordonnateur de Bassin, représenté par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Languedoc-Roussillon, ou son représentant
M. le Préfet du Gard, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, ou son représentant



M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant.

#### 4. Membres associés

Il s'agit de structures et d'experts associés aux réunions et réflexions de la Commission Locale de l'Eau, mais n'ayant pas droit de vote :

- M. le Directeur Général de Vinci Autoroutes, ou son représentant,
- M. le Directeur Général de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas- Rhône et du Languedoc, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de SNCF Réseau, ou son représentant,
- M. le Directeur Général de Voies Navigables de France, ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence d'Urbanisme et Développement des Régions Nîmoises et Alésiennes, ou son représentant,
- M. le Directeur Général d'Électricité Réseau Distribution France, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional d'Orange, ou son représentant,
- M. le coordinateur CAT-NAT du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance (GEMA), ou son représentant.

#### Article 2 :

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2015-SEI-GCMAI-0002 du 5 juin 2015 sont inchangés.

#### Article 3 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

#### Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la Commission.

Le Préfet,  
  
Didier LAUGA

DDTM 30

30-2016-06-20-003

AP 20160620 modification CR Vidourle

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition du comité de rivière du Vidourle.*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **20 JUIN 2016**

Service Eau et Inondation  
Unité Gestion concertée des milieux aquatiques et inondation  
Affaire suivie par : Mathieu Raulo  
Tél : 04.66.62.63.50  
Courriel : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**portant modification de la composition du comité de rivière du Vidourle**

**Le Préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 30 janvier 2004, relative aux contrats de rivière et de baie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-155-0002 du 4 juin 2010 portant création du comité de rivière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-335-0013 du 1er décembre 2014 portant modification du comité de rivière ;

**Vu** la signature du contrat de rivière du Vidourle le 24 mai 2013 ;

**Considérant** la désignation du préfet du Gard en tant que Préfet coordonnateur de la procédure de contrat de rivière du Vidourle, le 18 septembre 2008, par le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** la disparition de la Fédération Prévention Protection Inondation (FPPI) ;

**Considérant** le renouvellement de représentants des collèges du comité de rivière, notamment ceux du collège des collectivités territoriales et leurs groupements et des établissements publics locaux, qui ont perdu leur mandat suite aux élections locales en 2014 et en 2015 ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1er :

La composition du Comité de rivière est modifiée comme suit :

#### 1. Collège des collectivités territoriales, de leurs regroupements, et des établissements publics locaux

- Représentants des Régions et des Départements :

Désignation	Représentants
Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	Mme Aurélie GENOLHER M. Jean-Luc BERGEON
Conseil Départemental du Gard	M. Christian VALETTE Mme Hélène MEUNIER
Conseil Départemental de l'Hérault	M. Claude BARRAL M. Jacques RIGAUD

- Représentants des communes :

Désignation	Représentants
Aimargues	M. André MEGIAS
Lunel	Mme Frédérique DOMERGUE
Marsillargues	M. Angelo GENNAÏ
Vacquières	M. Gilles PAGES

- Représentants des établissements publics locaux et leurs groupements :

Désignation	Représentants
Communauté de communes du Piémont Cévenol	M. Bruno OLIVERI M. Serge CATHALA M. Michel CERRET M. Etienne DEJARDIN
Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle	Mme Roselyne d'ANNA FENEYROL
Communauté de communes du Pays de Sommières	M. Guy DANIEL M. Marc LARROQUE
Communauté de communes Petite Camargue	M. Jean-Paul FRANC

Communauté de communes Pays de Lunel	Mme Bernadette VIGNON M. Francis PRATX
Communauté de communes Leins Gardonnenque	M. Pierre LUCCHINI
Communauté de communes grand Pic Saint Loup	M. Jean-Claude ARMAND
Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard	M. Pierre GAFFARD-LAMBON
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable Corconne-Liouc-Brouzet	M. Didier CAZALIS
Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Nord Sommiérois	M. Gilles SIPEYRE
Syndicat Mixte de Garrigues Campagne	M. Alain ROUS
Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre	M. Bernard JULLIEN
Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise	M. Joël TENA
Syndicat Mixte du bassin de l'Or (SYMBO)	M. Jean-Michel ROUX
Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle	M. Roland CASTANET M. Jean-Pierre NAVAS M. Alain BOURRELLY

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

<b>Désignation</b>	<b>Représentants</b>
Chambre d'agriculture du Gard	M. Claude BECHARD
Chambre d'agriculture de l'Hérault	M. Stéphane NARDY
Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants	M. André BANIOL
Comité départemental de tourisme du Gard	M. Christian NOUGUIER
Hérault tourisme	M. Gilles DELERUE
Comité régional Languedoc Roussillon Canoë Kayak	M. William BRISSON
Société de protection de la nature Languedoc Roussillon	M. Bernard MOURGUES
Conservatoire des espaces naturels du Languedoc Roussillon	M. Daniel CREPIN



Association Migrateurs Rhône Méditerranée	M. Yann ABDALLAH
Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	M. Rémy GAILLARD
Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	M. Jean-Jacques DAUMAS
Centre Ornithologique du Gard	M. Jacques POULY
Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir Nîmes »	M. Jacques JABAUDON
ASA de Marsillargues	M. Michel MAXANT
Association « Amis et riverains du Ponant »	Mme Danièle BORNEMAN
Association « sécurité et renaissance du Vidourle »	M. Dominique COMTE
Collectif Association Protection Inondation (CAPIV)	M. Georges ANTHOUARD

### 3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

<b>Représentants</b>
M. le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ou son représentant
M. le Préfet du Gard, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, ou son représentant
M. le Préfet de l'Hérault, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Délégué inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant
Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Gard, ou son représentant

#### **Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-335-0013 du 1er décembre 2014 est inchangé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

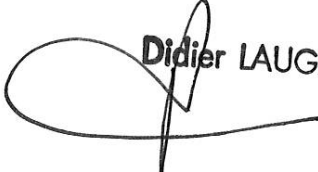
**Article 4 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de l'Hérault, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du Comité de rivière.

Le Préfet,

  
Didier LAUGA

DDTM 30

30-2016-06-21-001

Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit dans Le  
Vidourle

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

21 JUIN 2016

Service Eau et Inondation  
Instruction Pêche et Financement  
Réf : SEI/CSS/2016/N° 263  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
Tél : 04 66 62 64 63  
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

**Autorisant la pêche à la carpe de nuit dans Le Vidourle**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article R.436-14/5° ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-21-005 du 21 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2016 dans le département du Gard ;

**Vu** la demande de M. Jean-Luc TEXIER, Président du club Carpe Passion Vidourle de l'AAPPMA " Petite Camargue " - 217 rue Alexandre Dumas – 34400 LUNEL, le 10 mai 2016, afin d'obtenir une autorisation d'organiser deux concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le cours d'eau Le Vidourle, communes de Saint-Laurent-d'Aigouze et Gallargues-le-Montueux ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 9 juin 2016 ;

**Considérant** que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

**Sur** proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

M. Jean-Luc TEXIER, Président du club Carpe Passion Vidourle de l'AAPPMA "Petite Camargue", est autorisé à organiser deux concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit dans Le Vidourle, définis ci-après :

- Un enduro au profit de l'association carpe passion Vidourle
  - ▶ Pour les nuits du 29 juin au 3 juillet 2016.
- Un enduro au profit du téléthon 2016
  - ▶ Pour les nuits du 2 au 4 décembre 2016.

### **Article 2 : Lieux de la pêche**

Le Vidourle, communes de Saint-Laurent-d'Aigouze et Gallargues-le-Montueux : du pont routier d'Aubais (RD 412) au pont routier de Saint-Laurent-d'Aigouze ce qui représente 16 postes. Cette manche se déroulera en non stop ce qui implique la pêche de nuit.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

### **Article 3 : Moyens de capture autorisés**

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.



Les poissons seront placés dans des sacs de conservations malgré la présence des commissaires en permanence sur la manifestation qui doivent peser et remettre à l'eau après la prise du poisson.

#### **Article 4 : Dispositions particulières**

Il est rappelé que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi-heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

#### **Article 5 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 6 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 7 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)


#### **Article 8 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

## Article 9 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM 30

30-2016-06-21-002

Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit dans Le  
Vidourle

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

21 JUIN 2016

Service Eau et Inondation  
Instruction Pêche et Financement  
Réf : SEI/CSS/2016/N° 263  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
Tél : 04 66 62 64 63  
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

**Autorisant la pêche à la carpe de nuit dans Le Vidourle**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article R.436-14/5° ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-21-005 du 21 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2016 dans le département du Gard ;

**Vu** la demande de M. Jean-Luc TEXIER, Président du club Carpe Passion Vidourle de l'AAPPMA " Petite Camargue " - 217 rue Alexandre Dumas – 34400 LUNEL, le 10 mai 2016, afin d'obtenir une autorisation d'organiser deux concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le cours d'eau Le Vidourle, communes de Saint-Laurent-d'Aigouze et Gallargues-le-Montueux ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 9 juin 2016 ;

**Considérant** que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

**Sur** proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

M. Jean-Luc TEXIER, Président du club Carpe Passion Vidourle de l'AAPPMA "Petite Camargue", est autorisé à organiser deux concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit dans Le Vidourle, définis ci-après :

- Un enduro au profit de l'association carpe passion Vidourle
  - ▶ Pour les nuits du 29 juin au 3 juillet 2016.
- Un enduro au profit du téléthon 2016
  - ▶ Pour les nuits du 2 au 4 décembre 2016.

### **Article 2 : Lieux de la pêche**

Le Vidourle, communes de Saint-Laurent-d'Aigouze et Gallargues-le-Montueux : du pont routier d'Aubais (RD 412) au pont routier de Saint-Laurent-d'Aigouze ce qui représente 16 postes. Cette manche se déroulera en non stop ce qui implique la pêche de nuit.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

### **Article 3 : Moyens de capture autorisés**

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.



Les poissons seront placés dans des sacs de conservations malgré la présence des commissaires en permanence sur la manifestation qui doivent peser et remettre à l'eau après la prise du poisson.

#### **Article 4 : Dispositions particulières**

Il est rappelé que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi-heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

#### **Article 5 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 6 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 7 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

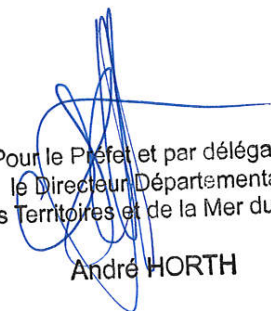
#### **Article 8 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

## Article 9 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard  
André HORTH

Prefecture du Gard

30-2016-06-20-002

Arrêté de déplacement d'office d'un bateau

*Arrêté de déplacement d'office d'un bateau*



## ARRÊTÉ DE DEPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU

Le préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Vu le rapport établi par le subdivisionnaire de la subdivision de Grand Delta de Voies Navigables de France, faisant état de la situation du voilier, sans immatriculation visible dont le propriétaire n'est pas connu ;

Considérant que le voilier, sans immatriculation visible, stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, sur le canal du Rhône à Sète au PK 28,000, rive droite de la branche de Beaucaire à Saint-Gilles, dans le département du Gard ;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

### DECIDE

**Article 1** – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du voilier, sans immatriculation visible stationné sans surveillance sur le canal du Rhône à Sète au PK 28,000, rive droite de la branche de Beaucaire à Saint-Gilles, dans le département du Gard, pour le stationner dans un centre d'exploitation situé à l'écluse de Saint-Gilles, PK 0,00 rive gauche de la branche principale.

**Article 2** – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône-Saône, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** – Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Saint-Gilles, dans le département du Gard.

Fait à Nîmes, le **20 JUIN 2016**  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**Denis OLAGNON**

Prefecture du Gard

30-2016-06-20-001

Arrêté de déplacement d'office d'un bateau

*Arrêté de déplacement d'office d'un bateau*





## ARRÊTÉ DE DEPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU

Le préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Vu le rapport établi par le subdivisionnaire de la subdivision de Grand Delta de Voies Navigables de France, faisant état de la situation du bateau portant devise « ASTRID », sans immatriculation visible dont le propriétaire n'est pas connu;

Considérant que le bateau portant devise « ASTRID », stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, sur le canal du Rhône à Sète au PK 28,000, rive droite de la branche de Beaucaire à Saint-Gilles, dans le département du Gard ;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

### DECIDE

**Article 1** – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau sans immatriculation visible portant devise « ASTRID » stationné sans surveillance sur le canal du Rhône à Sète au PK 28,000, rive droite de la branche de Beaucaire à Saint-Gilles, dans le département du Gard, pour le stationner dans un centre d'exploitation situé à l'écluse de Saint-Gilles, PK 0,00 rive gauche de la branche principale.

**Article 2** – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône-Saône, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** – Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Saint-Gilles, dans le département du Gard.

Fait à Nîmes, le 20 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Prefecture du Gard

30-2016-06-22-002

arrêté modificatif APPP Complexe sportif

*erreur rédactionnelle sur l'arrêté PPP initial*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

NIMES, le 22 JUIN 2016

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Centre Omnisports : Phase 1 des travaux du futur « Complexe sportif inter générationnel des Aiguillons », commune de Bouillargues**  
**Société Publique Locale d'Aménagement AGATE**

**ARRETE N°**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral**  
**n° 30-2016-05-23-011 du 23 mai 2016 portant autorisation de**  
**pénétrer dans les propriétés privées**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bouillargues du 24 mars 2016, approuvant le projet de complexe sportif multi générationnel ;

**Vu** le projet de création du « Centre Omnisports » sur la commune de Bouillargues, première phase des travaux du futur pôle sportif communal, nommé « Complexe sportif inter générationnel des Aiguillons » ;

**Vu** la demande présentée le 27 avril 2016 et reçue en Préfecture le 3 mai suivant, par la Société Publique Locale d'Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire AGATE, liée par convention à la mairie de Bouillargues, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer sur les propriétés privées de deux parcelles du secteur des « Aiguillons », incluses dans le périmètre du Centre Omnisports, afin de procéder à des levées topographiques ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

**Considérant** l'erreur rédactionnelle affectant le terme de l'article 5 nommant une autre commune que celle objet de la demande d'autorisation ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

#### Article 1 :

L'erreur rédactionnelle affectant l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-23-011 du 23 mai 2016, portant autorisation de pénétrer sur des parcelles privées, est rectifiée en ce qu'elle substitue la commune de **Bouillargues**, lieu de l'intervention, à celle de Garons ;

L'article 5 de l'arrêté modificatif est ainsi rédigé :

« Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du Maire de la commune de Bouillargues ».

#### Article 2 :

La liste des destinataires ci-dessous fait également l'objet d'un nouvel ordonnancement. Elle est à présent rédigée comme suit :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
  - le Directeur de la SPL Agate, concessionnaire,
  - le Maire de Bouillargues,
  - le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

L'ensemble des autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-23-011 du 23 mai 2016, demeurent par ailleurs inchangées et sont, de fait, intégralement maintenues.

Nîmes, le 22 JUIN 2016

P/ le Préfet,  
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.**



Prefecture du Gard

30-2016-06-22-001

arrêté modificatif APPP ZAC de Bonice

*erreur rédactionnelle dans l'arrêté PPP initial*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le

22 JUIN 2016

**ZAC de « Bonice », commune de Bouillargues  
Société Publique Locale d'Aménagement AGATE**

**ARRETE N°  
portant modification de l'arrêté préfectoral  
n° 30-2016-05-23-009 du 23 mai 2016 portant autorisation de  
pénétrer dans les propriétés privées**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le projet de création de la ZAC de « Bonice » sur la commune de Bouillargues, dont les études préalables au montage du dossier de création ont été arrêtées par délibération du Conseil Municipal, le 26 novembre 2015 ;

**Vu** la demande présentée le 28 avril 2016 et reçue en Préfecture le 13 mai suivant, par la Société Publique Locale d'Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire AGATE, concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer sur les propriétés privées de certaines parcelles de la commune afin de procéder à des opérations de sondages géotechniques et de relevés préalables au projet de ZAC de « Bonice » ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

**Considérant** l'erreur rédactionnelle affectant le terme de l'article 5 nommant une autre commune que celle objet de la présente demande d'autorisation ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'erreur rédactionnelle affectant l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-23-009 du 23 mai 2016, portant autorisation de pénétrer sur des parcelles privées, est rectifiée en ce qu'elle substitue la commune de **Bouillargues**, lieu de l'intervention, à celle de Garons ;

L'article 5 de l'arrêté modificatif est ainsi rédigé :

« Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du Maire de la commune de Bouillargues ».

### Article 2 :

La liste des destinataires ci-dessous fait également l'objet d'un nouvel ordonnancement. Elle est à présent rédigée comme suit :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
  - le Directeur de la SPL Agate, concessionnaire,
  - le Maire de Bouillargues,
  - le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

La totalité des autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-23-009 du 23 mai 2016, demeurent par ailleurs inchangées et sont, de fait, intégralement maintenues.

Nîmes, le 22 JUIN 2016

P/ le Préfet,  
le Secrétaire Général

Denis DLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.**

Préfecture du Gard

30-2016-06-13-006

Fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 1<sup>o</sup> juillet 2016 au 31 juin 2017 pour les établissements privés cités en annexe



**Arrêté ARS LR MP / 2016 - 751**

**ARRÊTÉ PORTANT :  
FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET  
PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA  
SECURITE SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017, POUR  
LES ÉTABLISSEMENTS PRIVES CITÉS EN ANNEXE**

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-10 à D162-13,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système santé

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER Monique

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes conclu avec les établissements cités en annexe,

**Annexe à l'arrêté de la Directrice Générale l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées, fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignées ci-après :**

Finess	Nom de l'établissement	Finess	Nom de l'établissement
110005394	HAD France Aude	340000413	CHLM
110000114	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	340780139	CLINIQUE DU DR. CAUSSE
110780483	POLYCLINIQUE MONTREAL	340780147	POLYCLINIQUE DES 3 VALLEES
300002508	CCA LES HAUTS D'AVIGNON	340780154	POLYCLINIQUE PASTEUR
300012309	APARD HAD NIMES	340780568	CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE
300013778	3G Santé	340780634	POLYCLINIQUE SAINT JEAN
300780137	NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON	340780667	CLINIQUE DU PARC
300780228	POLYCLINIQUE LA GARAUD	340780675	CLINIQUE CLEMENTVILLE
300780285	CLINIQUE VALDEGOUR	340780683	POLYCLINIQUE SAINT ROCH
300781465	CLINIQUE KENNEDY	340780717	CLINIQUE SAINT LOUIS
300788502	POLYCLINIQUE DU GRAND SUD	340780725	CLINIQUE VIA DOMITIA
300780152	Hôpital privé LES FRANCISCAINES	340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE
300013745	APARD HAD ALES	340000264	AIDER
340009489	DIALYSE SAINT GUILHEM SETE	340019587	GCS HELP
340009885	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	480001825	HAD Lozère
340015502	CLINIQUE LE MILLENAIRE	660006305	LA CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE
340015965	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	660780628	CLINIQUE DU VALLESPER CERET
340016476	BEZIERS HAD	660780669	CLINIQUE NOTRE DAME D ESPERANCE
340017839	APARD HAD MONTPELLIER	660780776	CLINIQUE SAINT MICHEL
340017847	HAD HOME SANTE	660780784	CLINIQUE SAINT PIERRE
340019173	GCS HAD Hôpitaux du Bassin Thau	660790379	POLYCLINIQUE SAINT ROCH CABESTANY

Considérant l'évaluation du rapport d'étape 2015 transmis par les établissements

## ARRÊTE

- Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017.
- Article 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 :** La Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre aux caisses prestataires.

Fait à Montpellier,  
Le 13 juin 2016

  
La Directrice Générale

Mme Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture du Gard

30-2016-06-13-007

Fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 1<sup>o</sup> juillet 2016 au 31 juin 2017 pour les établissements publics ex dotation globale cités en annexe



**Arrêté ARS LR MP / 2016 - 753**

**ARRÊTÉ PORTANT :  
FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET  
PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA  
SECURITE SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017, POUR  
LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EX DOTATION GLOBALE CITÉS EN ANNEXE**

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-10 à D162-13,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système santé

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER Monique

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes conclu avec les établissements cités en annexe,



Annexe à l'arrêté de la Directrice Générale l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées, fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignées ci-après :

Finess	Nom de l'établissement
110780061	CH CARCASSONNE
110780087	CH CASTELNAUDARY
110780137	CH NARBONNE
110780772	CH LEZIGNAN CORBIERES
300780038	CHU NIMES
300780046	CH ALES CEVENNES
300780053	CH BAGNOLS SUR CEZE
300781010	CH PONTEILS
340000025	INSTITUT SAINT PIERRE
340019363	GCS POLE SANITAIRE CERDAN
340780055	CH BEZIERS
340780477	CHU MONTPELLIER
340780493	Institut Régional du Cancer de Montpellier
340780642	CLINIQUE BEAU SOLEIL
340781608	CLINIQUE MAS DE ROCHET
660780180	CH PERPIGNAN
480000017	CH MENDE

Considérant l'évaluation du rapport d'étape 2015 transmis par les établissements

---

## ARRÊTE

---

- Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017.
- Article 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 :** La Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre aux caisses prestataires.

Fait à Montpellier,  
Le 13 juin 2016

H La Directrice Générale

Mme Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE